

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue Charles Duroselle  
16000 Angoulême

ANGOULEME, le 06/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**HENNESSY Bagnolet**

CHAIS DE BAGNOLET  
16100 COGNAC

Références :

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement HENNESSY Bagnolet implanté CHAIS DE BAGNOLET 16100 COGNAC. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENNESSY Bagnolet
- CHAIS DE BAGNOLET 16100 COGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0007201807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société Jas HENNESSY & Co basée à cognac est spécialisée dans la fabrication et le stockage de cognac.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rétention des chais
- Action nationale sous-traitance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockés – disposition spécifique SEVESO	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Supervision du chantier sous-traités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 1	/	Sans objet
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	/	Sans objet
Aire de chargement, déchargement et manipulations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.A	/	Sans objet
Aire de chargement, déchargement et manipulations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.E	/	Sans objet
Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf. fiches de constats

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement rubrique 1532
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau d'activité pour la rubrique 1532
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le volume déclaré dans le dossier d'autorisation est le suivant : - Centre de gestion : 1512 m <sup>3</sup> + <b>1000 m<sup>3</sup></b> - Zone de stockage de merrains : 2205 m <sup>3</sup> - Unité de coupe : 768 m <sup>3</sup> Soit un total de 5485 m <sup>3</sup> .  L'inspection prend acte de ces éléments qui modifient la rubrique 1532 présente dans le tableau de l'article 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;  — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;  — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté au niveau des chais 200, D1 et D2 que l'ensemble des stockages sont sur rétention. Les liquides sont ensuite recueillis dans une rétention déportée de 3800 m3. Le volume de la rétention déportée est supérieur à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés au plus grand chais.  L'inspection rappelle que cette disposition s'applique aussi pour les installations de stockage d'alcool de bouche.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Aire de chargement, déchargement et manipulations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les aires de chargement et de déchargement sont connectées à la rétention déportée de 3800 m3, équipée d'un étouffoir.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de chargement, déchargement et manipulations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.E
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les sols des chais D1, D2 et 200 sont étanches et équipés de façon à recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des matières stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un état des stock est édité chaque vendredi et transmis au DOI.  L'exploitant a aussi précisé qu'une extraction est possible à tout moment depuis n'importe quel site.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des matières stockés – disposition spécifique SEVESO

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks version synthétique
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique formalisé mais que celui-ci peut être extrait de l'état des stocks global.  L'inspection a aussi constaté que cet état des stocks n'est pas référencé dans le POI.
<b>Observations :</b> L'exploitant référence l'état des stocks synthétique, à destination du public en cas d'accident, dans le POI ; il doit être en capacité de le fournir à tout moment.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par courriel du 25 mai 2022, la liste des sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations.  Le jour de l'inspection, il a été constaté que la société TYCO, présente sur le site, est bien indiquée dans la liste.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les sous-traitants choisis pour les opérations de maintenance et d'entretien des installations sont ceux qui ont procédé à l'installation du dit équipement.  L'inspection a constaté que la société TYCO a installé les installations de sprinklage et réalise maintenant les opérations de maintenance et d'entretien des installations de sprinklage.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi des habilitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'un plan de prévention est toujours signé avec le donneur d'ordre.  L'exploitant a transmis par mail du 15 juin 2022 le plan de prévention de la société TYCO (n°182/2022). L'opération réalisée est le contrôle triennal et semestriel des installations incendie ainsi que le contrôle et l'alignement des moteurs.  Le plan de prévention a été signé par les sociétés TYCO et HENNESSY ainsi que par l'ensemble des sous-traitants travaillant pour la société TYCO.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que chaque sous-traitant doit recevoir un accueil sécurité obligatoire. Celui-ci s'inscrit automatiquement en ligne.  L'inspection a constaté qu'aucun QCM n'est réalisé en fin des accueils sécurité afin de vérifier que la personne a bien acquis les connaissances nécessaires et souhaitées par l'exploitant.  L'exploitant a précisé que toutes les personnes des sociétés sous-traitantes pénétrant sur le site doivent avoir signé un document indiquant qu'elles ont pris connaissance des consignes relatives au plan de prévention et qu'elles s'engagent sur le respect des consignes relatives au plan de prévention.  Par courriel du 15 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le document signé par le personnel de la société TYCO. L'inspection a constaté que rien n'est précisé sur qui a délivré l'information sur les consignes de sécurité.  Le jour de l'inspection, une personne de la société TYCO a été interrogée : l'inspection a constaté que cette personne connaissait les consignes de sécurité.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourrait utilement prévoir un questionnaire en fin d'accueil sécurité ou pour toutes les personnes entrant sur le site afin de vérifier que les connaissances minimales de sécurité sont acquises.  L'exploitant veille à remplir correctement l'ensemble des documents qu'il s'impose.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le personnel est informé sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Les éléments sont reportés dans le plan de prévention.  Par courriel du 15 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de prévention pour la société TYCO (n°182/2022). L'inspection a constaté que l'unique consigne en cas d'incendie est de prévenir le service sécurité.  L'exploitant a par ailleurs précisé que lors des exercices POI les sous-traitants sont intégrés à l'exercice s'ils sont présents sur le site.  Le personnel de la société TYCO a indiqué que lorsque la sirène retentit, ils doivent aller au point de rassemblement de la zone dans laquelle ils travaillent.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Par courriel du 15 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure relative au permis de feu (Référence :PTSE0804 du 2 janvier 2017).  Le permis feu est délivré par les pompiers du site.  La procédure indique que l'entreprise extérieure est obligée de rester une heure après le dernier travail par point chaud. Le pompier du site repasse deux heures après le dernier travail par point chaud. Ces éléments sont tracés sur le permis feu.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun permis feu n'a été délivré à la société TYCO.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Supervision du chantier sous-traitées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que ce sont les pompiers du site qui ont en charge la surveillance des chantiers (environ 3 fois par jour).  Le service sécurité est présent une fois par jour sur le chantier.  Des audits sont aussi réalisés.  Toutefois, aucune formalisation n'est réalisée pour ces différents suivis.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourrait mettre en place un enregistrement du suivi du chantier afin de s'assurer que si des actions préventives ou correctives doivent être menées, elles sont mises en œuvre par l'entreprise extérieure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Clôture des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> A la fin des travaux, l'exploitant a indiqué qu'un bon de fin de travaux est rédigé et transmis en même temps que le rapport de vérification finale.  Concernant les travaux réalisés par TYCO, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de vérification à posteriori sur les installations. En effet, si des shunts ne sont pas supprimés ou si des équipements ne sont pas correctement re-connectés, alors une alarme serait visible au poste de sécurité.
<b>Observations :</b> Dans les cas où les équipements ne disposent pas d'alarme reportée en salle de contrôle, l'exploitant met en place une check-liste permettant de vérifier que les fonctions de sécurité shuntées pendant les travaux sont de nouvelles opérationnelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet